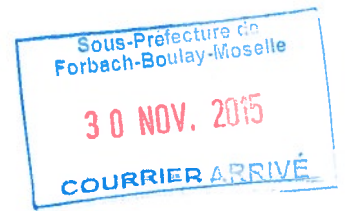


DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de Forbach
Commune d'ALTRIPPE



ARRETE N° 6/2015
REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME
PAR LA VOIE COMMUNALE RUE DES PRES ET LA RD 29

Le Maire d'ALTRIPPE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour formé par la voie communale rue des prés et route départementale N° 29, situé dans l'agglomération d'ALTRIPPE, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale « Rue des prés » devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 29, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune d'Altrippe.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Altrippe.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'ALTRIPPE
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GROSTENQUIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu public et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Équipement de MORHANGE
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle
- Archives

Altrippe, le 24 novembre 2015

Le Maire

A. KONIECZNY

